

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00008 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, dix janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-06116 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Laura LUDWIG, juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 22 juillet 2022,

2) PERSONNE2.), professeur, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête en intervention volontaire du 22 août 2023

comparaissant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE3.), épouse PERSONNE4.), pensionnée, demeurant à L- ADRESSE2.)

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Stéphanie GUERISSE, avocat à la Cour, demeurant à Niederkorn.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 4 octobre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 6 décembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 6 décembre 2023.

Faits et antécédents procéduraux

PERSONNE1.) et PERSONNE3.) sont les enfants d'PERSONNE5.), décédée le DATE1.), épouse de PERSONNE6.), prédécédé.

Par exploit d'huissier du 22 juillet 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile.

Par jugement du 28 juin 2023, le tribunal a, avant tout autre progrès en cause, ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture du 10 mai 2023 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre aux parties d'indiquer si elles sont mariées sous le régime matrimonial de la communauté universelle, de permettre à PERSONNE1.) de verser un acte de notoriété et à renseigner le tribunal sur le régime matrimonial ayant existé entre les époux ALIAS1.), respectivement de la dévolution successorale de feu PERSONNE6.), ainsi que de régulariser la procédure le cas échéant.

PERSONNE1.) est mariée avec PERSONNE2.) sous le régime de la communauté universelle suivant contrat de mariage modificatif du 17 juillet 2013.

Par requête en intervention volontaire du 22 août 2023, PERSONNE2.) est intervenu volontairement dans l'instance pendante entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.).

PERSONNE3.) est mariée avec PERSONNE4.) depuis le 15 décembre 2017 sous le régime de la séparation de biens contenant une société d'acquêts en vertu d'un contrat de mariage du 6 décembre 2017.

Par acte notarié du 11 avril 2023, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont modifié le régime de séparation de biens en convenant de dissoudre la société d'acquêts.

Prétentions et moyens des parties

Il y a lieu de rappeler que **PERSONNE1.)** demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à voir ordonner la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE5.) avec nomination du notaire Maître Cosita DELVAUX et d'un juge commissaire.

Elle sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

A l'appui de sa demande, elle fait valoir qu'il ressort de la déclaration de succession que sa mère a laissé pour héritières réservataires ses deux filles, soit les deux parties. La succession de la défunte serait échue à part égales à celles-ci.

Suite à la vente d'un immeuble ayant appartenu à la défunte, les parties devraient se partager un montant de 2.257.155,86 EUR. Or, la partie assignée refuserait de partager ce solde, obligeant ainsi la requérante à saisir le tribunal pour voir ordonner le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE5.).

Concernant le montant de 100.000 EUR qu'elle a reçu de la part de son père feu PERSONNE6.), PERSONNE1.) est en aveu qu'il s'agit d'une donation mais sans intention d'avance sur héritage. La charge de la preuve d'avance d'hoirie incomberait à la partie adverse et cette preuve ne serait pas rapportée.

Subsidiairement et pour le cas où il s'agirait d'une donation en avancement d'hoirie, au vu de la consistance de la masse successorale, le montant de 100.000 EUR n'entamerait nullement la part réservataire de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) fait siens les développements de son épouse.

PERSONNE3.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en la pure forme.

Quant au fond, la défenderesse soutient que ce serait à tort que sa sœur indique qu'elle s'oppose au partage du solde de la succession. Elle marque son accord avec la nomination de Maître Cosita DELVAUX.

Il résulterait d'un historique des mouvements pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2018 que feu leur père PERSONNE6.) a viré le montant de 100.000 EUR à PERSONNE1.).

Ce virement serait à qualifier d'une donation en avancement d'hoirie.

Il appartiendrait à la demanderesse de rapporter la preuve que la donation a été faite par préciput et hors part, sinon elle serait rapportable.

Elle demande à titre reconventionnel que la liquidation et le partage de la succession ne se fassent qu'après le rapport de la prédite donation.

Elle sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La motivation du jugement

- Partage et liquidation

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE5.).

Dans la mesure où feu PERSONNE5.) et feu PERSONNE6.) étaient mariés sous le régime matrimonial de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale, feu PERSONNE5.) s'est vu attribuer tous les biens au moment du décès de son mari, de sorte qu'il y a lieu à partage et liquidation de sa succession.

PERSONNE3.) ne s'oppose pas à cette demande de partage et de liquidation.

Il est constant en cause que PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) se trouvent en indivision en ce qui concerne les biens composant la succession laissée par feu PERSONNE5.).

Il y a dès lors lieu de faire droit, sur base de l'article 815 alinéa 1 du Code civil qui dispose que nul n'est tenu de rester en indivision, à la demande en partage et en liquidation concernant ces biens et de charger un notaire avec la mission de procéder au partage des biens indivis.

Le tribunal décide de nommer Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg qui est d'ores et déjà en charge de la succession afin de procéder aux opérations de partage et de liquidation.

- Donation de 100.000 EUR

PERSONNE3.) et PERSONNE2.) font valoir que PERSONNE1.) a reçu une donation en avancement d'hoirie à hauteur de 100.000 EUR de feu son père, qui devrait faire l'objet d'un rapport.

PERSONNE1.) ne conteste pas avoir été bénéficiaire d'une donation de 100.000 EUR mais soutient qu'il ne s'agit pas d'une avance sur héritage. Son père aurait été libre de disposer de son vivant de sa fortune comme bon lui semblait dans la limite de la quotité disponible.

L'article 843 du Code civil oblige tout héritier à rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu par donation, à moins que les dons lui aient été faits expressément par préciput ou avec dispense de rapport.

En application dudit article, les donations sont donc, sauf dispense expresse, présumées rapportables. Cette présomption légale du caractère rapportable des donations est légitime alors qu'on peut raisonnablement considérer que celui qui donne un bien à l'un de ses héritiers entend simplement lui consentir une avance sur sa succession, une jouissance anticipée et non l'avantager par rapport aux autres. Le rapport n'est cependant pas d'ordre public, de sorte que le disposant peut y déroger en prévoyant expressément que la donation est faite par préciput et hors part. Le bénéficiaire d'une donation préciputaire ne sera ainsi pas tenu de la rapporter à la succession du donateur.

L'article 843 s'applique à l'ensemble des donations entre vifs, quelle que soit leur forme. Les donations non notariées sont ainsi présumées rapportables, à l'instar des donations authentiques. L'éviction du formalisme notarié ne constitue pas, à elle seule, un indice de la volonté du donateur de dispenser le gratifié du rapport. Le principe vaut pour tous les dons manuels, y compris ceux effectués au moyen d'une tradition dématérialisée, tel qu'un virement de compte.

Conformément au droit commun, le don manuel peut être consenti hors part successorale. La dispense de rapport résulte alors d'un pacte adjoint au don manuel. La jurisprudence n'exige pas que la dispense soit expresse. Il suffit que les circonstances de la cause attestent de la volonté certaine et manifeste du donateur d'avantager le gratifié par l'exemption du rapport. La preuve de la dispense de rapport peut ainsi être rapportée par tous moyens.

Le donataire doit rapporter la preuve de l'intention claire et nette du donateur de l'affranchir de l'obligation de rapporter la libéralité dont il a été le bénéficiaire.

Sur base des développements qui précèdent, le virement de 100.000 EUR que feu PERSONNE6.) a effectué en date du 27 juin 2018 au profit de la demanderesse est à qualifier de don manuel qui a été effectué au moyen d'une tradition dématérialisée.

En communication dudit virement est indiqué la mention « Virement en faveur de PERSONNE1.) ».

Il ne résulte d'aucun élément du dossier qui a été soumis à l'appréciation du tribunal que le défunt ait voulu dispenser PERSONNE1.) de tout rapport et que le don manuel litigieux ait été consenti par préciput et hors part successorale. Le don manuel du 27 juin 2018 est partant à qualifier de simple avance sur la part héréditaire de PERSONNE1.).

Il y a donc lieu de condamner PERSONNE1.) à rapporter à la masse successorale le don manuel de 100.000 EUR.

- Demands accessoires

Les parties demanderesses et la partie défenderesse sollicitent chacune l'allocation d'une indemnité de procédure.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, arrêt 60/15, 2 juillet 2015, JTL 2015, p. 166).

A défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les mettre à charge de la succession, avec distraction au profit de Maître Jean-Jacques SCHONCKERT qui la demande affirmant en avoir fait l'avance,

Les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement no. 2023TALCH17/00166 du 28 juin 2023,

reçoit la demande en la forme,

dit fondée la demande en partage et en liquidation de la succession de feu PERSONNE5.),

ordonne qu'il sera procédé au partage et à la liquidation des biens indivis dépendant de la succession de feu PERSONNE5.),

commet à ces fins Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à L-1840 Luxembourg, 36, boulevard Joseph II,

désigne Madame le vice-président Carole ERR pour surveiller les opérations et faire rapport le cas échéant,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera procédé à son remplacement sur requête adressée à Madame le président du siège par la partie la plus diligente, les autres dument appelés,

dit fondée la demande en rapport,

partant condamne PERSONNE1.) à rapporter à l'actif successoral le montant de 100.000 EUR,

déboute les parties de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

met les frais de l'instance à charge de la masse successorale et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.